

« éléments » :

- a) « éléments canadiens » désigne :
  - i) les dépenses encourues au Canada par le producteur canadien; et
  - ii) les dépenses relatives au personnel créatif et technique canadien encourues par le producteur canadien dans d'autres États et territoires au cours de la production d'une œuvre;
- b) « éléments néo-zélandais » désigne :
  - i) les dépenses encourues en Nouvelle-Zélande par le producteur néo-zélandais; et
  - ii) les dépenses relatives au personnel créatif et technique néo-zélandais encourues par le producteur néo-zélandais dans d'autres États et territoires au cours de la production d'une œuvre;

« non-partie » s'entend d'un État ou d'un territoire autre que les parties coproductrices;

« œuvre » désigne une œuvre audiovisuelle, y compris toute version de celle-ci, qui est ultérieurement reconnue par chaque Partie comme étant une coproduction audiovisuelle régie par un traité;

« parties coproductrices » désigne les Parties, avec les tierces parties le cas échéant;

« producteur » désigne un ressortissant qui dirige la production d'une œuvre;

« ressortissant » désigne toute personne physique ou morale, répondant à la définition donnée par les lois des États et territoires respectifs, qui a le droit, en vertu de ces lois, de bénéficier de l'application de ce Traité; dans le cas de la Nouvelle-Zélande, « ressortissant » désigne également toute personne qui doit être considérée comme néo-zélandaise aux fins de la mise en œuvre de ce Traité;

« tierces parties » désigne un État ou un territoire auquel au moins une des Parties est liée par un traité ou un protocole d'entente en matière de coproduction et dont le producteur participe à l'œuvre.

## ARTICLE 2

### Dispositions générales

1. Chaque Partie traite toute œuvre comme sa propre production lorsqu'il s'agit de déterminer si cette œuvre peut bénéficier des mêmes avantages que ceux offerts à sa propre industrie audiovisuelle.
2. Chaque Partie confère les avantages mentionnés au paragraphe 1 aux producteurs de l'œuvre qui sont ses propres ressortissants.